



ENTRE LAC ET MONTAGNES

PROCES - VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du LUNDI 17 NOVEMBRE 2025 à 18H30
date de convocation le 12 novembre 2025

Membres élus : 15 – Membres en exercice : 12

Membres présents (8) : Catherine HAUETER, Claude CHARBONNIER, Yvette GOLLIET, Emmanuelle ROSSI, Stéphane BOLLARD, Gratienne BASTARD-ROSSET, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS ;

Procurations (3) : André BOCHET-CADET à Stéphane BOLLARD, Guillaume PERISSE à Claude CHARBONNIER, Carole DUPRÉ à Gratienne BASTARD-ROSSET ;

Absent (1) : Séverine SAOS ;

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h34.

Le Procès-Verbal de la séance du 27 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, secrétaire de séance

Madame le Maire demande l'autorisation de présenter un point supplémentaire à l'Ordre du jour. Approuvé à l'unanimité des membres présents.

DELN°2025/071-17/11

Objet : GESTION EAU POTABLE : Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996, modifié par celui du 2 octobre 2024 définissant le libellé des différentes lignes des factures d'eau avec notamment les redevances « consommation d'eau potable », « performance des réseaux d'eau potable », « performance de systèmes d'assainissement collectif » et « prélèvement » de l'agence de l'eau ;

Vu la délibération N°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant la communication par l'Agence de l'Eau du tarif de la redevance « consommation eau potable » fixé pour 2026 à 0.39 € /m³ ;

Considérant que le supplément de prix pour la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » n'est pas notifié par l'agence de l'eau mais calculé par la collectivité ;
Considérant que ce supplément de prix correspond à un taux voté par le conseil d'administration de l'agence de l'eau notifié en date du 22 juillet 2025 fixé pour 2026 à 0.06 €/m³ multiplié par un coefficient de modulation ;
Considérant le calcul du coefficient de modulation obtenu par la simulation sur le site SISPEA avec les données renseignées du RPQS 2024 ;
Considérant que le calcul effectué estime le coefficient de modulation à 0.21 pour 2026 ;
Considérant que le supplément de prix pour « prélevement sur la ressource en eau » n'est pas notifié par l'agence de l'eau mais calculé par la collectivité ;
Considérant que ce supplément de prix peut être déterminé en divisant le montant de la redevance 2025 « prélevement de la commune » par le volume d'eau facturé aux abonnés ;

Madame le Maire propose de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.0126 € HT/M3 et de fixer le tarif de la contre-valeur pour le prélevement sur la ressource en eau à 0.065 €/m³ (montant de la redevance commune = 4 284 € divisé par le volume facturé aux abonnés 66 327 m³).

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE DE FIXER à 0,0126 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DECIDE DE FIXER à 0 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour le prélevement sur la ressource en eau », pour 2026 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant aux dossiers ;

DELN°2025/072-17/11

Objet : GESTION ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Redevance pour performance des systèmes d'assainissement pour l'année 2026 :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996, modifié par celui du 2 octobre 2024 définissant le libellé des différentes lignes des factures d'eau avec notamment les redevances « consommation d'eau potable », « performance des réseaux d'eau potable », « performance de systèmes d'assainissement collectif » et « prélevement » de l'agence de l'eau ;

Vu la délibération N°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que le supplément de prix pour la redevance « pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » n'est pas notifié par l'agence de l'eau mais calculé par la collectivité ;
Considérant que ce supplément de prix correspond à un taux voté par le conseil d'administration de l'agence de l'eau notifié en date du 1^{er} octobre 2025 fixé pour 2026 à 0.09 €/m³ multiplié par un coefficient de modulation ;
Considérant le calcul du coefficient de modulation obtenu par la simulation sur le site redevances de l'agence de l'eau avec les données renseignées des déclarations 2024 ;
Considérant que le calcul effectué estime le coefficient de modulation à 0.300 pour 2026 ;

Madame le Maire propose de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0.027 € HT/M3.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de fixer à 0.027 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant aux dossiers

DELN°2025/073-17/11

Objet : Mandat spécial pour la participation de 1 élu au 107^{ème} Congrès des Maires de France du 18 au 20 novembre 2025 à Paris et fixation des montants indemnitaire associés audit mandat :
Rapporteur Claude CHARBONNIER

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris.

Pour l'année 2025, il aura lieu du 18 au 20 novembre.

Une délégation de la commune de ALEX doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Madame le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial à un élu du Conseil Municipal afin de participer au Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit :

- Un taux de remboursement forfaitaire de **140 euros la nuitée** concernant la commune de Paris (120 euros pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 euros ailleurs)
- Un taux de remboursement forfaitaire de **20 euros le repas** (incluant le petit-déjeuner).

- Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal (*remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif ou règlement direct aux prestataires de voyage*).

Madame le Maire propose à l'Assemblée de lui octroyer le mandat spécial pour se rendre au 107^{ème} congrès des Maires du 18 au 20 novembre 2025 à Paris et de lui octroyer le remboursement des frais engagés selon les taux de remboursement forfaitaires déterminés par arrêté du 20 septembre 2023.

S'agissant des frais de transport engagés, Madame le Maire demande au Conseil Municipal, le remboursement au réel sur présentation du justificatif de paiement.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée des membres présents et représentés,

POUR : 10

CONTRE : 1 (André BOCHET-CADET)

ABSTENTION : 0

- **DECIDE** l'octroi d'un mandat spécial au déplacement au 107^{ème} Congrès des maires de France du 18 au 20 novembre 2025 à PARIS à l'attention des élus suivants :
 - ✓ Madame Catherine HAUETER, Maire
- **DECIDE** de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement *a posteriori* des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;
- **PRECISE** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 18 au 20 novembre 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DELN°2025/074-17/11

Objet : Acquisition parcelles bois – Modification de la délibération N°2024/043-24/06 en date du 24 juin 2024 :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Vu la délibération N°DEL2024/043-24/06 en date du 24 juin 2024 portant acquisition de parcelles boisées propriété de Monsieur Eugène MATTELON pour un montant de 6 300€.

Considérant que Monsieur MATTELON s'est rendu chez son Notaire afin de procéder à la rédaction de l'acte, alors que la délibération mentionnait le nom du Notaire de la Commune OFFICE NOTARIAL ROSAY et GRAVIER à THONES ;

Il convient de modifier la délibération N°DEL2024/043-24/06 en indiquant que le Notaire chargé de la vente et de la rédaction de l'acte est :

Office Notarial des Deux Torrents

SCP Patrick GOUTARD, Olivier DERUAZ, Grégoire DERUAZ et François VEYRAT-DUREBEX
8 avenue d'Annecy – 74230 THÔNES

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles boisées N° C 200 – C 201 – C 203 – C 204- C 687 – C 37 – C 38- C 39- pour une surface totale de 57 022 m², propriété de Monsieur Eugène MATTELON pour un montant de 6 300 €.
- **DECIDE** de transmettre le dossier à :

Office Notarial des Deux Torrents
SCP Patrick GOUTARD, Olivier DERUAZ, Grégoire DERUAZ et François VEYRAT-DUREBEX
8 avenue d'Annecy – 74230 THÔNES

- **DECIDE** que la Commune prendra à sa charge les frais de Notaire ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

DELN°2025/075-17/11

Objet : Approbation de la Modification N°2 du Plan Local de l'Urbanisme de la Commune

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification n°2 du PLU de la commune d'Alex a été engagée.

Madame le Maire rappelle l'objet principal du projet de modification n°2 du PLU, qui est de permettre et encadrer la transformation d'une ancienne exploitation agricole située au lieudit « Les Engagnes » pour un nouvel usage, permettant sa sauvegarde et sa réhabilitation, dans le respect de ses qualités patrimoniales et paysagères et des sensibilités écologiques identifiées. Cette procédure, qui est également l'occasion d'apporter certaines mises à jour, porte sur les modifications suivantes :

- Aux Orientations d'Aménagement et de Programmation : création d'une OAP n°6, définissant les principes d'aménagement à respecter.
- Au règlement graphique :
 - Création du secteur A-oap6.
 - Identification des bâtiments de l'ancienne exploitation agricole comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination et suppression de leur identification en tant que bâtiments d'exploitation agricole.
 - Mise à jour du fond cadastral.
- Au règlement écrit :
 - Création du secteur A-oap6, au sein duquel sont réglementées les modalités du changement de destination des constructions et de l'aménagement de leurs abords.
- Mise à jour des annexes du PLU pour prendre en compte les nouveaux arrêtés préfectoraux modifiant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme. Par son avis conforme n°2025-ARA-AC-3824 délibéré le 30 mai 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a confirmé l'analyse de la commune et considéré que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Par délibération en date du 16 juin 2025, le Conseil Municipal a décidé qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°2 du PLU.

Le projet de modification n°2 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont formulé les avis suivants :

- Le Préfet de la Haute-Savoie a émis un avis favorable avec réserves, considérant le projet comme un exemple vertueux de réhabilitation conciliant patrimoine, activités économiques de proximité et biodiversité. Ses réserves portent principalement sur la réduction du périmètre de l'OAP au strict besoin opérationnel afin de préserver la zone agricole mitoyenne. Il est également demandé de veiller à la sécurisation des accès et à la préservation rigoureuse des continuités écologiques.
- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc a émis un avis défavorable, s'opposant à la suppression de la vocation agricole sur une surface d'environ 6 000 m² en zone A stratégique et corridor écologique, et soulignant que la collectivité doit favoriser une reprise agricole.
- La Communauté de Commune des Vallées de Thônes a également donné un avis défavorable, qui pourrait être réputé favorable sous réserve de diminuer significativement l'emprise de l'OAP et de définir précisément la notion de « travaux et installations légères ».
- Les communes de Bluffy et de Menthon-Saint-Bernard ont signifié que le projet n'appelle pas d'observations particulières.

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie a formulé un avis favorable.

Le projet de modification n°2 du PLU a été porté à l'enquête publique du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2025 inclus. Aucune observation du public n'a été formulée durant l'enquête publique.

Monsieur le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- « Réduction de l'Emprise de l'OAP : Le périmètre du secteur A-oap6 devra être formellement réduit pour se limiter au strict besoin lié à la réhabilitation des constructions existantes et de leurs abords immédiats, tel qu'accepté dans le mémoire en réponse de la mairie et préconisé par la DDT et la CCVT.
- Mise en œuvre des Clauses Écologiques et Paysagères : La Mairie devra garantir que le dispositif réglementaire et les aménagements futurs (stationnements, clôtures, éclairage) respectent rigoureusement les prescriptions introduites dans l'OAP n°6 pour minimiser l'impact sur les continuités écologiques et l'artificialisation des sols (utilisation de matériaux perméables, conservation des arbres, conception de l'éclairage pour limiter les déperditions lumineuses, non-recommandation de clôtures rigides).
- Sécurité d'Accès : La sécurisation de l'accès automobile unique sur la RD909 devra être réalisée en conformité absolue avec les préconisations du Conseil Départemental. »

Afin de prendre en compte les avis exprimés par les personnes publiques associées et les conclusions du commissaire enquêteur, Madame le Maire propose d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°2 du PLU en vue de son approbation :

- Aux Orientations d'Aménagement et de Programmation : réduction de l'emprise du secteur d'OAP n°6, afin de la limiter à la surface nécessaire à la réhabilitation des constructions et leurs abords immédiats, et adaptation des principes d'aménagement en conséquence.
- Au règlement graphique : réduction de l'emprise du secteur d'OAP n°6.
- A la notice de présentation : adaptations en conséquence des modifications apportées au dispositif réglementaire et compléments afin d'illustrer la notion de « travaux et installations légères nécessaires aux destinations et sous-destinations admises », telle qu'autorisés par le règlement écrit au sein du secteur A-oap6.

En ce qui concerne les autres demandes du commissaire enquêteur, elles relèvent davantage de l'application du PLU en phase de projet. Une attention particulière sera apportée au respect des principes définis au dispositif réglementaire du PLU lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme et du suivi des travaux. En outre, la conservation de l'OAP n°6 dans le PLU, même après la mise en œuvre du projet, permettra de garantir le respect de ses principes d'aménagement dans sa période de fonctionnement.

Après avoir examiné les modifications apportées au dossier de modification n°2 du PLU à la suite de l'enquête publique,

le Conseil Municipal d'Alex :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2016 approuvant le PLU de la commune d'Alex,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Alex,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Alex,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2020 approuvant la révision spécifique du PLU de la commune d'Alex,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Alex,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2022 approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Alex avec un projet d'intérêt général,

Vu l'arrêté du Maire en date du 7 novembre 2024 engageant une procédure de modification n°1 du PLU d'Alex,

Vu l'arrêté du Maire en date du 13 novembre 2024 engageant une procédure de modification n°2 du PLU d'Alex,

Vu le projet de modification n°2 du PLU et l'exposé de ses motifs,
Vu l'avis conforme de la MRAE n°2025-ARAAC-3824 en date du 30 mai 2025,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU,
Vu la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
Vu les avis de l'Etat, de la CCVT, de la Chambre d'agriculture, de la CCI, des communes de Bluffy et de Menthon-Saint-Bernard,
Vu l'arrêté N° 2025/038 en date du 05 août 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU,

Entendu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur, assorti de réserves ;

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur nécessitent les adaptations mineures précitées du dossier de modification n°2 du PLU,

Entendu l'exposé de Madame le Maire présentant ces modifications mineures apportées au dossier de modification n°2 du PLU,

Considérant que le dossier modification n°2 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé ;

Madame le Maire propose d'approuver la modification N° 2 du PLU de la Commune telle qu'elle est annexée à la présente délibération

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE d'approuver la modification n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.**
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.
- **DIT** que la présente délibération produira ses effets juridiques, conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 à L.153-26 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- La modification n°2 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie d'Alex, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

DELN°2025/076-17/11

Objet : Participation financière aux colonies de vacances UFOVAL 2026 :

Rapporteur Yvette GOLLIET

Madame le Maire rappelle que la commune a pris la décision en 2019 de renouveler la « convention séjours de vacances » pour favoriser le départ des enfants et des jeunes de la commune en colonies de vacances UFOVAL 74 en participant financièrement aux séjours des enfants ;

Pour 2021, la participation journalière a été acceptée à 4.20 € par jour et par enfant, (délibération N°2021/001-18/01 du 18 janvier 2021).

Pour 2022, la participation journalière a été acceptée à 4.25 € par jour et par enfant (délibération N°2021/090-10/12 du 10 décembre 2021)

Pour 2023, la participation journalière a été acceptée à 4.30 € par jour et par enfant (délibération N°2022/074-12/12 en date du 12 décembre 2022)

Pour 2024, la participation journalière a été acceptée à 4.35 € par jour et par enfant (délibération N°2023/078-14/12 en date du 14 décembre 2023)

Pour 2025, la participation journalière a été acceptée à 4.40 € par jour et par enfant (délibération N°2024/071-25/11 en date du 25 novembre 2024)

Afin de continuer à favoriser le départ des enfants, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention pour 2026 avec la proposition de participation journalière de 4.45 € par jour et par enfant. (proposition de Fédération des Œuvres Laïques en date du 22 octobre 2025).

Entendu l'exposé de Yvette GOLLIET

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de reconduire pour 2026, par avenir, la convention séjours de vacances avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie (UFOVAL) ;
- **FIXE** le montant de la participation financière de la Commune à 4.45 € par jour et par enfant ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant 2026 et tous les documents se rapportant au dossier.

DELN°2025/077-17/11

Objet : FINANCES – Budget Principal 2025 – Décision Modificative N°10 :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Vu l'approbation du Budget Primitif 2025 par délibération N°2025/021-24/03 en date du 24 mars 2025, Considérant que les opérations d'ordre doivent être équilibrées,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits pour la résorption de l'avance du montant de 4 899.01 €, effectuée au Groupement EUROVIA-BARRACHIN titulaire du lot 1 – TERRASSEMENT – VRD- ESPACES VERTS du marché « Réhabilitation et Extension de la Mairie ».

Considérant que la délibération N°2025/022-24/03 en date du 24 mars 2025 portant fongibilité des crédits n'est pas autorisée pour le virement de crédits dans les opérations d'ordre,

Il convient que le conseil municipal se prononce sur la Décision Modificatif N° 10 du budget principal portant virement de crédits de chapitre à chapitre selon les dispositions ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT – chapitre 041

Recettes	Dépenses
Compte 238 : 4 899.01 €	Compte 2313 : 4 899.01 €
TOTAL RECETTES 4 899.01 €	TOTAL DEPENSES : 4 899.01 €

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de procéder au virement de crédit en section d'investissement conformément aux dispositions ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT – chapitre 041

Recettes	Dépenses
Compte 238 : 4 899.01 €	Compte 2313 : 4 899.01 €
TOTAL RECETTES 4 899.01 €	TOTAL DEPENSES : 4 899.01 €

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

DELN°2025/078-17/11

Objet : ADMINISTRATION GENERALE : Transfert du lieu de réunion du Conseil Municipal :
Rapporteur Catherine HAUETER

Madame le Maire rappelle que le lieu de réunion du Conseil Municipal est défini, depuis la loi du 20 décembre 2007, comme étant la Mairie de la Commune. La règle est ainsi arrêtée dans le cadre de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont le dernier alinéa vient confirmer le principe précédemment établi par la jurisprudence.

Deux aménagements à ce principe sont toutefois envisageables, l'un concernant le changement définitif du lieu de réunion, l'autre permettant d'envisager des dérogations à titre exceptionnel.

Madame le Maire rappelle la délibération N°DEL2019/083-28/10 en date du 28 octobre 2019 validant le transfert à titre exceptionnel pour la durée des travaux de rénovation de la Mairie du lieu de réunion du Conseil Municipal ainsi que la salle de célébration des mariages dans la salle des fêtes sise 123 route des Acacias ;

Considérant que les travaux de « Réhabilitation et Extension de la Mairie » sont terminés et que le déménagement des lieux publics sera effectué rapidement

Considérant que des travaux de rénovation de la Mairie ont réalisé des bureaux fonctionnels, des salles de réunion ainsi qu'une salle de réunion du Conseil Municipal et une salle des mariages accessibles aux personnes à mobilité réduite et permettant d'accueillir le public en toute sécurité,

Madame le Maire propose de transférer le lieu de réunion du Conseil Municipal ainsi de la salle de célébration des Mariages dans en la maison commune de la Mairie rénovée « place de l'Eglise » et d'informer les services de la Préfecture et du Procureur.

*Entendu l'exposé de Catherine HAUETER,
Sur proposition de Madame le Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** le transfert du lieu de réunion du Conseil Municipal ainsi que la salle de célébration des mariages en la Maison Commune de la Mairie place de l'Eglise 74290 ALEX ;
- **DIT** que la publicité de la présente décision sera effectuée au moyen d'affiches apposées dans les tableaux d'affichage des hameaux, par la mention du transfert sur le SITE INTERNET de la Commune : www.alex-village.com et sur l'application panneau Pocket ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Tribunal Judiciaire d'Annecy et au Cabinet de Madame la Préfète de la Haute-Savoie ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Point rajouté :

DELN°2025/079-17/11

Objet : MARCHES- Attribution marché de travaux N°2025/TXGRENETTE LOT 2 CHARPENTE – COUVERTURE-ZINGUERIE :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Vu la délibération N°DEL2025/070-27/10 en date du 27 octobre 2025 attribuant le marché N° 2025/TXGRENETTE

Pour le LOT 1 DEMOLITION- TERRASSEMENT – GROS ŒUVRE à l'entreprise BARRACHIN BTP

Pour le LOT 2 CHARPENTE – COUVERTURE-ZINGUERIE à l'entreprise SARL LAMBERSENS FRERES

Pour le LOT 3 ELECTRICITE à l'entreprise SAS DURET ELECTRICITE

Considérant la fin de la consultation au 26 septembre 2025

Considérant la vente de l'entreprise SARL LAMBERSENS FRERES à l'entreprise SAS LAMBERSENS FRERES (nom commercial CHALETS LAMBERSENS)

Madame le Maire propose de modifier la délibération N°DEL2025/070-25/10 en attribuant le lot 2 à l'entreprise SAS LAMBERSENS FRERES

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée des membres présents,

POUR : 8 (Catherine HAUETER – Emmanuelle ROSSI – Claude CHARBONNIER – Yvette GOLLIET-Gratiennne BASTARD-ROSSET- Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY- Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS – Stéphane BOLLARD)

ABSTENTION : 3 (Guillaume PERISSE – André BOCHET-CADET – Carole DUPRE)

➤ **DECIDE** d'attribuer le marché allotri N°2025/TXGRENETTE comme suit :

- **LOT 2 – CHARPENTE – TOITURE – ZINGUERIE**

ENTREPRISE SAS LAMBERSENS FRERES (nom commercial CHALETS LAMBERSENS) – 970 rue de la Tournette 74230 LES CLEFS pour un montant de **59 819.00 € H.T** (71 782.80.00 € TTC)

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes se rapportant au dossier et au marché ;

Affaires diverses :

Avis sur courrier commun de la CCVT sur le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI)

La séance est levée à 19h38

À Alex, le 17 novembre 2025
Le Maire,
Catherine HAUETER



*Le secrétaire de séance
Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS
Bon pour accord*

A handwritten blue signature of Audrey Perillat-Dit-Legros, consisting of several loops and strokes.